



Hôtel de Ville  
Avenue Vignau-Anglade BP 37  
33564 CARBON-BLANC CEDEX

Hôtel de Ville  
42 avenue Jean Jaurès  
33530 BASSENS

Hôtel de Ville  
Place de la Victoire  
33440 AMBARÈS ET LAGRAVE

Réf. n° 2019.21.01.08

Réf. n° 8.3 008/2019

Service Technique - MV - N° 2019/005/D

**Le Maire de la Ville de Carbon-Blanc,  
Le Maire de la Ville de Bassens,  
Le Maire de la Ville d'Ambarès et Lagrave,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, particulièrement en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,
- Vu la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le code de la route,
- Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5T (poids-lourds), compte tenu des dimensions et caractéristiques mécaniques insuffisantes des voies ci-après et des détériorations qui en découlent, sur les villes de Carbon-Blanc/Bassens/Ambarès et Lagrave,
- Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer ces nouvelles dispositions de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,

### **ARRÊTENT :**

#### **Article 1 :**

La circulation des véhicules ayant un tonnage supérieur à 3,5T (poids-lourds) sera formellement interdite (à l'exception des services visés en article 2) sur l'ensemble des voies suivantes :

Territoire de Carbon-Blanc	Territoire de Bassens	Territoire d'Ambarès-et-Lagrave
Rue de la Mouline Rue des Vergers Rue de Fleurette	Rue de la Mouline	Rue de la Mouline

*Pour des besoins d'accès ponctuels pour les véhicules visés par cet arrêté (travaux neufs), toute demande de desserte PL ponctuelle et temporaire sur les axes mentionnés devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal à la Mairie compétente qui se réserve le droit de l'accepter ou de le refuser.*

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté s'applique à tout véhicule d'un tonnage supérieur à 3,5T à l'exception des services publics (ou entreprises mandatées par ceux-ci), de secours et des concessionnaires réseaux (uniquement dans le cadre de la maintenance des équipements).

#### **Article 3 :**

Chaque véhicule devra être en mesure de présenter, lors de toute réquisition des agents des autorités compétentes, le document permettant de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera poursuivie par les textes en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal et dressées par les forces de l'ordre compétentes. Tout conducteur contrevenant à l'interdiction mentionnée ci-dessus, sera tenu responsable des accidents, dommages, dégradations ou avaries de toute nature, qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art et différents réseaux de distribution publics (aériens comme souterrains).

En cas de dommage occasionné à un ouvrage public et dûment constaté comme étant le fait d'un contrevenant à cet arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration concernée (ou de son représentant).

#### **Article 4 :**

La signalisation nécessitée par ces nouvelles dispositions sera mise en place par Bordeaux Métropole ainsi que son maintien.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par Bordeaux Métropole.

#### **Article 6 :**

Toutes les dispositions permanentes antérieures concernant ces voies, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Hôtel de Ville  
Avenue Vignau-Anglade BP 37  
33564 CARBON-BLANC CEDEX

Hôtel de Ville  
42 avenue Jean Jaurès  
33530 BASSENS

Hôtel de Ville  
Place de la Victoire  
33440 AMBARÈS ET LAGRAVE

Réf. n° 2019.21.01.08

Réf. n° 8.3 008/2019

Service Technique - MV - N° 2019/005/D

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carbon-Blanc,
- Monsieur le Directeur / Madame la Directrice Général(e) des Services de la Ville de Bassens,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Ambarès et Lagrave,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cenon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambarès et Lagrave,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Carbon-Blanc,
- Monsieur le Directeur / Madame la Directrice de la Police Municipale de Bassens,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale d'Ambarès et Lagrave,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours - 22Bd Pierre 1<sup>er</sup> - BP 921 - 33063 BORDEAUX CEDEX,
- Monsieur le Directeur de la société VEOLIA/ONYX - 19 Av du Périgord - BP 69 - 33370 POMPIGNAC,
- Monsieur le Directeur de la société KEOLIS - 12 Boulevard Antoine Gautier - 33000 BORDEAUX,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC  
Le 30/01/19

Fait à BASSENS  
Le 30/01/19

Fait à AMBARES ET LAGRAVE  
Le 30/01/19

Le Maire de Carbon-Blanc,  
Conseiller Métropolitain  
Délégué à la métropole numérique

Le Maire de Bassens,  
Conseiller Métropolitain  
Délégué à la préservation de la ressource en eau

Le Maire d'Ambarès et Lagrave,  
Conseiller Métropolitain  
Délégué aux événements d'intérêt métropolitain et  
à la programmation culturelle

Alain TURBY

Jean-Pierre TURON

Michel HERITIE

